

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march publ. Bulletin Officiel Register du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 67-34 du 8 février 1967 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Alger le 21 décembre 1966. p. 146.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 12 décembre 1966 portant remplacement d'administrateurs représentant l'Etat algérien au conseil d'administration de la compagnie Air-Algérie, p. 143.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 8 février 1967 relatifs à la situation d'un sous-préfet, p. 148.

Arrêtés du 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 148.

Décision du 31 décembre 1966 portant nomination d'un chargé de mission à la préfecture d'Alger, p. 148.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-35 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des affaires étrangères, p. 149.

Décret n° 67-36 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordon-

nance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre du tourisme, p. 151.

Décision du 31 janvier 1967 fixant la composition du parc automobile du ministère des anciens moudjahidine, p. 153.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 67-38 du 8 février 1967 fixant les normes de récepteur de télévision en Algérie, p. 153.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 février 1967 portant nomination de magistrats, p. 153.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 1^{er} février 1967 portant nomination d'un inspecteur général, p. 153.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 8 février 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur du bureau d'études, p. 154.

Décret du 8 février 1967 portant délégation dans des fonctions de sous-directeur, p. 154.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 3 février 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatifs à des enquêtes sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, p. 154.

Marchés. — Appels d'offres, p. 155.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 156.

Associations — Déclarations, p. 156.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 67-34 du 8 février 1967 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Alger le 21 décembre 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Alger le 21 décembre 1966 ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Alger, le 21 décembre 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1967.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande, animés du désir de développer les liens d'amitié et de promouvoir les relations commerciales existantes entre les deux pays sur la base de l'égalité et des avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande seront effectués conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2.

Les deux parties contractantes, en vue de faciliter et de stimuler les échanges commerciaux entre leurs pays, s'accorderont le traitement le plus favorable possible dans toutes les affaires ayant trait aux relations commerciales réciproques. De plus, elles encourageront le trafic maritime entre les deux pays.

Article 3.

Les deux parties contractantes accorderont toutes les facilités nécessaires aux échanges commerciaux. Elles prendront les mesures adéquates en vue de faciliter la conclusion de contrats dans le cadre du présent accord.

Les deux parties contractantes délivreront, le plus tôt possible, les licences d'importation et d'exportation dans les mêmes conditions que celles qui seront accordées aux pays tiers.

Article 4.

Les livraisons de marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République démocratique allemande, et de la République démocratique allemande vers la République algérienne démocratique et populaire, se réaliseront conformément aux listes de marchandises « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A », figureront les produits à exporter de la République démocratique allemande vers la République algérienne démocratique et populaire.

Sur la liste « B », figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République démocratique allemande.

Des marchandises, autres que celles indiquées dans les listes de marchandises A et B, pourront également être importées et exportées en conformité avec les dispositions du présent accord et avec l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

Les deux parties contractantes, animées du désir d'une coopération fructueuse, accorderont alors les licences nécessaires à l'importation et à l'exportation de ces marchandises.

Article 5.

L'importation et l'exportation de marchandises de l'un de ces deux pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats entre les personnes algériennes physiques ou morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et les entreprises et firmes habilitées à s'occuper du commerce extérieur en République démocratique allemande.

Article 6.

Les deux parties contractantes sont convenues de ce que les prix des marchandises à livrer dans le cadre du présent accord seront fixés, dans la mesure du possible, sur la base des prix mondiaux, c'est-à-dire des prix pratiqués sur les marchés principaux pour les marchandises analogues.

Article 7.

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises convertibles.

Article 8.

Les deux parties contractantes se sont mises d'accord sur le principe que des matières premières et / ou des produits semi-manufacturés en provenance de l'un des deux pays, pourront être transformés dans l'autre pays conformément aux législations respectives.

Article 9.

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en suspension de droits et taxes de douane :

- a) des échantillons de marchandises et de matériel publicitaire sans valeur commerciale et non destinés à la vente ;
- b) des objets et marchandises destinés aux expositions et foires à condition que ces objets et marchandises soient réexportés.
- c) d'outils et objets professionnels qui seront importés par des monteurs à des fins de montage et de finition ou expédiés à ceux-ci, à condition que ces outils et objets soient réexportés.
- d) d'objets destinés à l'exécution d'essais, d'épreuves ou de réparations à condition que ces objets soient réexportés à la fin des essais, épreuves ou réparations.

Article 10.

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, chacune des parties contractantes étudiera avec bienveillance le principe d'une participation aux foires et expositions internationales organisées dans l'autre pays. Elles s'accorderont réciproquement les facilités nécessaires à l'organisation de ces foires et expositions dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

Article 11.

Les autorités compétentes de la République algérienne démocratique et populaire et de la République démocratique allemande s'informeront périodiquement sur les échanges commerciaux entre leur pays.

Article 12.

Une commission mixte composée des représentants des deux parties contractantes se réunira alternativement à Alger et à Berlin et à la demande de l'une des deux parties afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays, à l'exécution, dans de bonnes conditions, des stipulations du présent accord et notamment pour faire toutes propositions en vue d'élargir les possibilités d'échanges et de renforcer les relations commerciales entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique allemande.

Article 13

Les dispositions du présent accord resteront applicables après son expiration à tous les contrats conclus pendant sa période de validité.

Article 14

Des modifications et suppléments à apporter au présent accord doivent revêtir la forme écrite et nécessiter le consentement réciproque des deux parties contractantes.

Article 15

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période d'une année à l'issue de laquelle il sera considéré comme renouvelé chaque fois pour la même période d'un an, par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait et signé à Alger, le 21 décembre 1966, en deux originaux, chacun dans les langues arabe, allemande et française. En cas de divergences dans l'interprétation du texte, la rédaction française prévaudra.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

*Le directeur des affaires
économiques, culturelles
et sociales au ministère
des affaires étrangères,*

Layachi YAKER

P. le Gouvernement
de la République démocratique
allemande,

*Le vice-ministre du commerce
extérieur de la République
démocratique allemande,*

Eugen KATTNER

LISTE DE MARCHANDISES « A »**EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE VERS LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

- 1) Installations industrielles complètes,
- 2) Machines-outils,
- 3) Produits de l'électrotechnique et de la production ainsi que de la distribution énergétique,
- 4) Machines-textiles,

- 5) Equipements pour travaux de déblaiement et de déhouille-ment dans l'exploitation à ciel ouvert,
- 6) Equipements pour la métallurgie non-ferreuse,
- 7) Equipement pour laminoirs et fonderies,
- 8) Machines pour le traitement de matériaux de construction (installations de concassage et de classement),
- 9) Equipements pour la production d'éléments en béton,
- 10) Equipements pour la fabrication de produits réfractaires, briques, tuiles et plaques céramiques,
- 11) Grues, appareils de levage et autres équipements de transport,
- 12) Appareils et équipements pour l'industrie chimique,
- 13) Pompes et compresseurs, ∓
- 14) Moteurs et générateurs,
- 15) Machines et appareils pour l'industrie des produits alimentaires et des comestibles fins,
- 16) Machines et appareils frigorifiques et à climatisation,
- 17) Machines et appareils pour les industries du bois et du papier,
- 18) Machines et appareils pour l'industrie polygraphique,
- 19) Machines agricoles,
- 20) Machines pour construction et pour construction de routes,
- 21) Robinetterie, ∓
- 22) Outils à main et pour machines,
- 23) Voitures sur rails,
- 24) Véhicules divers, tels que véhicules à 2 roues, etc..., ∓
- 25) Bateaux de pêche,
- 26) Machines et appareils pour l'industrie du verre,
- 27) Divers articles en métal pour usage domestique.

LISTE DE MARCHANDISES « B »**EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE VERS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE**

- 1) Pétrole et produits pétroliers,
- 2) Concentré de cuivre,
- 3) Concentré de plomb,
- 4) Concentré de zinc,
- 5) Minerai de fer brut (concentré et pellets),
- 6) Produits de la métallurgie, tels que tubes et tuyaux, radiateurs, bouteilles à gaz, constructions métalliques, etc...,
- 7) Câbles et fils électriques (en cuivre),
- 8) Pneumatiques,
- 9) Crin végétal,
- 10) Cuir et peaux brutes et travaillées,
- 11) Produits chimiques,
- 12) Engrais phosphatés,
- 13) Céréales,
- 14) Légumineuses,
- 15) Aliments albumineux pour le bétail,
- 16) Huile d'olives,
- 17) Vins,
- 18) Vins vinés,

- 19) Agrumes et primeurs,
 - 20) Câpres,
 - 21) Plantes médicinales,
 - 22) Conserves de légumes et de fruits,
 - 23) Jus et concentrés de fruits,
 - 24) Conserves de poissons (sardines et anchois),
 - 25) Boyaux de moutons,
 - 26) Ebauchons de bruyère,
 - 27) Divers,
 - 28) Postes de ISF à lampes,
 - 29) Appareils d'éclairage,
 - 30) Machines à coudre à usages industriels et domestiques,
 - 31) Machines pour bureaux,
 - 32) Machines et outils pour l'épreuve de matériaux,
 - 33) Appareils médico-mécaniques et de laboratoire,
 - 34) Produits divers de la mécanique de précision et de l'industrie optique,
 - 35) Textiles en laine, coton et fibre synthétiques,
 - 36) Produits chimiques,
 - 37) Matériaux photographiques et films,
 - 38) Produits protectifs pour plantes et insecticides, ±
 - 39) Adjuvants pour l'industrie textile et du cuir,
 - 40) Produits en matières plastiques, ±
 - 41) Produits pharmaceutiques, ±
 - 42) Produits en caoutchouc et en amiante,
 - 43) Produits en verre et en céramique, ±
 - 44) Instruments de musique,
 - 45) Matériel d'enseignement,
 - 46) Articles de sport,
 - 47) Armes de chasse et munitions,
 - 48) Produits polygraphiques,
 - 49) Produits de l'industrie alimentaire, ±
 - 50) Animaux pour la reproduction,
 - 51) Divers.
- ± A l'exception de ceux produits ou fabriqués en Algérie.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 12 décembre 1966 portant remplacement d'administrateurs représentant l'Etat algérien au conseil d'administration de la compagnie Air-Algérie

Par arrêté du 12 décembre 1966, il est mis fin aux fonctions exercées par MM. Mohamed Ibnou Zekri et Tewfik Bensemman en qualité d'administrateurs représentant l'Etat algérien au conseil d'administration de la compagnie Air-Algérie.

Sont désignés en qualité d'administrateurs représentant l'Etat algérien au conseil d'administration de la compagnie Air-Algérie :

M. Anisse Salah Bey, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports,

Le commandant Sliman Hoffmann.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 8 février 1967 relatifs à la situation d'un sous-préfet.

Par décret du 8 février 1967, il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1967, à la délégation de M. Mohamed Naceur Mokrani, dans les fonctions de sous-préfet hors-cadres.

Par décret du 8 février 1967, M. Mohamed Naceur Mokrani est délégué, à compter du 1^{er} janvier 1967, dans les fonctions de sous-préfet d'Adrar.

Arrêtés du 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Abdelaziz Iles est nommé en qualité de chargé de mission pour une durée d'un an au ministère de l'intérieur et affecté au service national de la protection civile.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Amar Amrani est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture, de classe normale, 1^{er} échelon (préfecture de Batna).

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Tayeb Bahouh est nommé en qualité d'attaché de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Bouabdallah Belabaci est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture de classe normale, 1^{er} échelon, (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Noryne Benkritly est nommé en qualité d'administrateur civil de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Mohammed Séghir Debabi est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture de classe normale, 1^{er} échelon (préfecture des Oasis).

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Abdelouahab Mahnani est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture, de classe normale, 1^{er} échelon (préfecture des Oasis).

Par arrêté du 31 décembre 1966, Mlle Nouarya Sélima Meflah est nommée en qualité d'attaché de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Sayah Touadjine est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture, de classe normale, 1^{er} échelon, (préfecture de Saïda).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Arezki Toutah, est radié à compter du 1^{er} août 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Tizi Ouzou).

Décision du 31 décembre 1966 portant nomination d'un chargé de mission à la préfecture d'Alger.

Par décision du 31 décembre 1966, M. Slimane Nabi est nommé en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture d'Alger, pour une durée d'un an.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 625, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21, article 2 du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur.

Ladite décision prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-35 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des affaires étrangères sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1967.

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1967 au ministre des affaires étrangères

N°s des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.304.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	347.000
31-03	Administration centrale — Personnel journalier et vacataire — Salaires et accessoires de salaires	230.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	13.798.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	11.225.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel journalier et vacataire — Salaires et accessoires de salaires	800.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	210.000
31-92	Traitement du personnel en congé de longue durée	20.000
	Total de la 1 ^{re} Partie	29.934.000
	3^{ème} Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite.</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	1.200.000
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale	550.000
	Total de la 3 ^{ème} partie	1.770.000

Tableau A (suite)

N°s des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.580.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	220.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	420.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.995.436
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-07	Administration centrale — Frais d'organisation de manifestations et de réunions diplomatiques	200.000
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	2.480.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	1.350.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	1.250.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	1.960.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement	30.000
34-91	Parc automobile	1.940.000
34-92	Loyers	1.000.000
	Total de la 4ème partie	14.505.436
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles	1.550.000
	Total de la 5ème partie	1.550.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences internationales	150.000
	Total de la 7ème partie	150.000
	Total du Titre III	47.909.436
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et néces- siteux à l'étranger	350.000
	Total de la 6ème Partie	350.000
	Total du Titre IV	350.000
	Total pour le ministère des affaires étrangères	48.259.436

Décret n° 67-36 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre du tourisme.

fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre du tourisme, sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1967.

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1967
au ministre du tourisme

N°s des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.572.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	140.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	50.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	812.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	35.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	43.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	1.470.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	25.000
	Total pour la 1ère partie	4.147.000
3ème Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	470.000
33-92	Prestations facultatives	15.000
33-93	Sécurité sociale	150.000
	Total pour la 3ème partie	635.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	200.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	25.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	175.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	180.000
34-05	Administration centrale — Habillement	7.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	20.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	80.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	50.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	127.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	8.000

Tableau A (suite)

N°s des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-16	Services extérieurs — Alimentations et cantines	180.000
34-91	Parc automobile	185.000
34-92	Loyers	165.000
	Total de la 4ème partie	1.402.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	30.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	30.000
	Total de la 5ème partie	60.000
	7ème Partie	
	<i>Depenses diverses</i>	
37-01	Congrès	mémoire
37-02	Information, propagande, publicité, receptions et relations publiques ..	1.476.000
	Total de la 7ème partie	1.476.000
	Total du titre III	7.720.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Formation professionnelle touristique — Bourses	80.000
	Total de la 3ème partie	80.000
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragement — Interventions</i>	
44-02	Subvention à l'agence de tourisme algérienne pour fonctionnement de démarrage	50.000
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	300.000
44-04	Subvention au Touring-club	50.000
44-05	Participation aux fêtes et manifestations à caractère touristique	100.000
	Total de la 4ème partie	500.000
	Total du titre IV	580.000
	Total pour le ministère du tourisme	8.300.000

Décision du 31 janvier 1967 fixant la composition du parc automobile du ministère des anciens moudjahidine.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs au parc automobile des administrations publiques civiles ;

Vu la décision n° 790/DBC du 16 avril 1964 fixant la dotation théorique du parc automobile de l'ancien ministère des affaires sociales ;

Vu l'instruction n° 3348 F/DO du 26 avril 1950 ;

Décide :

Article 1^{er}. — La décision n° 790/DBC du 16 avril 1964, susvisée, est abrogée.

Art. 2. — Le parc automobile du ministère des anciens moudjahidine est fixé ainsi qu'il suit :

DOTATION THEORIQUE

AFFECTATION	Véhicules de tourisme	Véhicules utilitaires CE charge utile inférieure à 1 tonne	Véhicules utilitaires CN charge utile supérieure à 1 tonne	Total
Administration centrale	8		10	18
Direction départementale des anciens moudjahidine	8	6	1	15
Maisons d'enfants	13	19	1	33
Total des véhicules :	29	25	12	66

Art. 3. — Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 2 ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère des anciens moudjahidine, seront immatriculés à la diligence du ministre des finances et du plan, (services des domaines) en exécution des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 5 mai 1949, et suivant les règles fixées par la note de service n° 883 F/DO du 6 mars 1963.

Art. 4. — Tous les véhicules en excédent de la dotation théorique seront remis au services des domaines, (ministère des finances et du plan) aux fins d'aliénation.

Fait à Alger, le 31 janvier 1967.

P. le ministre des finances et du plan
et par délégation,

Le directeur du budget et du contrôle,

Hacène LAMRANI

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 67-38 du 8 février 1967 fixant les normes de récepteur de télévision en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 sur l'organisation de la radiodiffusion ;

Vu le décret n° 63-284 du 1^{er} août 1963 portant organisation de la radiodiffusion algérienne ;

Vu le décret n° 65-203 du 11 août 1965 portant organisation du ministère de l'information ;

Décète :

Article 1^{er}. — La création ou l'extension de l'infrastructure technique pour la diffusion de programmes télévisés sur le

territoire algérien devra être conçue et réalisée d'après le système dit « standard international de type 625 lignes C.C.I.R. norme « B ».

Art. 2. — Tout appareil récepteur importé ou construit en Algérie doit comporter le système de réception d'après les normes définies à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 février 1967 portant nomination de magistrats

Par décret du 8 février 1967, M. Abdelhamid Mahi Bahi Amar, est nommé juge au tribunal d'Aïn El Arba.

Par décret du 8 février 1967, M. Smaïl Ouènes est nommé substitut général près la cour de Béchar.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 1^{er} février 1967 portant nomination d'un inspecteur général.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret P.1 du 26 février 1941 portant organisation de l'inspection générale des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications ;

Décérte :

Article 1^{er}. — M. Ali Kouache est nommé en qualité d'inspecteur général au ministère des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} février 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 8 février 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur du bureau d'études.

Par décret du 8 février 1967, il est mis fin, à compter du 16 avril 1966, à la délégation dans les fonctions de directeur du bureau d'études au ministère du commerce exercées par M. Sidi Mohamed Ouamar Si Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 8 février 1967 portant délégation dans des fonctions de sous-directeur.

Par décret du 8 février 1967, M. Sidi Mohamed Ouamar Si Ahmed, administrateur civil, est délégué, à compter du 16 avril 1966, dans les fonctions de sous-directeur des études et de la programmation.

L'intéressé percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 885.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 3 février 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatifs à des enquêtes sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

Par lettre du 16 décembre 1963, la « Compagnie française des pétroles (Algérie) » (C.F.P. (A)) dont le siège social est à Paris (France), a déposé, conformément à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Bou Safia », ayant une superficie de 400 km² environ et portant sur le territoire du département des Oasis.

Les sommets du périmètre faisant l'objet de ladite demande sont les points 1 à 6 définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert Sud-Algérie.

Points	X	Y
1	880 000	130 000
2	900 000	130 000
3	900 000	120 000
4	890 000	120 000
5	890 000	100 000
6	880 000	100 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

En application des prescriptions de l'article 31 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête, portant sur l'institution éventuelle de permis de recherches sur la surface ainsi définie, aura lieu du 20 février au 21 mars 1967 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, au directeur de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Roccas à Alger, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 mars 1967 inclus.

Des demandes de permis, constituées dans les formes prescrites à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, portant exclusivement sur les surfaces comprises dans le périmètre ci-dessus défini, pourront être déposées à la direction de l'énergie et des carburants, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 mars 1967. Les demandes déposées dans ces conditions, ne donneront pas lieu à une nouvelle enquête.

Par lettre du 20 novembre 1963, la société « Phillips pétroleum compagny Algéria » (PHILLIPS) dont le siège social est à Oklahoma - U.S.A. - a déposé une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued M'Zab ».

Par lettre du 18 octobre 1966, la « Société nationale

pour la recherche, la production, le transport et la transformation des hydrocarbures » (SONATRACH), dont le siège social est à Alger - Algérie - a déposé une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Noumer ».

Ces deux demandes, déposées conformément à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, sont partiellement en concurrence, couvrent respectivement 8.200 km² pour la société PHILLIPS et 2.800 km² pour la SONATRACH et portent sur une partie du territoire du département des Oasis.

Les sommets du périmètre, faisant l'objet desdites demandes sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert Sud-Algérie.

Points	X	Y
1	590 000	220 000
2	590 000	240 000
3	620 000	240 000
4	620 000	250 000
5	650 000	250 000
6	650 000	260 000
7	690 000	260 000
8	690 000	220 000
9	700 000	220 000
10	700 000	210 000
11	710 000	210 000
12	710 000	200 000
13	720 000	200 000
14	720 000	190 000
15	730 000	190 000
16	730 000	180 000
17	710 000	180 000
18	710 000	140 000
19	690 000	140 000
20	690 000	150 000
21	680 000	150 000
22	680 000	180 000
23	640 000	180 000
24	640 000	160 000
25	630 000	160 000
26	630 000	170 000
27	620 000	170 000
28	620 000	180 000
29	630 000	180 000
30	630 000	210 000
31	600 000	210 000
32	600 000	220 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

En application des prescriptions de l'article 31 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête, portant sur l'institution éventuelle de permis de recherches sur la surface ainsi définie, aura lieu du 20 février au 21 mars 1967 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, au directeur de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Roccas à Alger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 mars 1967 inclus.

Des demandes de permis, constituées dans les formes prescrites à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, portant exclusivement sur les surfaces comprises dans le périmètre ci-dessus défini, pourront être déposées à la direction de l'énergie et des carburants avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 mars 1967. Les demandes déposées dans ces conditions ne donneront pas lieu à une nouvelle enquête.

Par lettre du 8 mars 1963, la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), dont le siège social est à Alger (Algérie), a déposé une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Mérikssène ».

Par lettre du 14 mai 1965, la société « AGIP S.P.A. », dont le siège social est à Rome (Italie), a déposé une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Djebel Imazellaouène ».

Ces deux demandes déposées, conformément à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, sont partiellement en concurrence, couvrent respectivement 2158 km² pour la SN REPAL et 9116 km² pour l'AGIP S.P.A. et portent sur une partie du territoire du département des Oasis.

Les sommets du périmètre faisant l'objet desdites demandes sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées géographiques Greenwich.

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	Intersection de la frontière libyenne et du parallèle	29° 20'
2	9° 40'	29° 20'
3	9° 40'	29° 15'
4	9° 30'	29° 15'
5	9° 30'	29° 20'
6	9° 10'	29° 20'
7	9° 10'	29° 15'
8	9° 05'	29° 15'
9	9° 05'	29° 20'
10	9° 00'	29° 20'
11	9° 00'	29° 25'
12	8° 55'	29° 25'
13	8° 55'	29° 15'
14	8° 50'	29° 15'
15	8° 50'	29° 10'
16	8° 30'	29° 10'
17	8° 30'	29° 15'
18	8° 40'	29° 15'
19	8° 40'	29° 20'
20	8° 35'	29° 20'
21	8° 35'	29° 25'
22	8° 30'	29° 25'
23	8° 30'	29° 45'
24	9° 00'	29° 45'
25	9° 00'	30° 10'
26	Intersection de la frontière libyenne et du parallèle	30° 10'

Les côtés de ce périmètre sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

En application des prescriptions de l'article 31 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête, portant sur l'institution éventuelle de permis de recherches sur la surface ainsi définie, aura lieu du 20 février au 21 mars 1967 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, au directeur de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Roccas à Alger, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 mars 1967 inclus.

Des demandes de permis, constituées dans les formes prescrites à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, portant exclusivement sur les surfaces comprises dans le

périmètre ci-dessus défini, pourront être déposées à la direction de l'énergie et des carburants avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 mars 1967. Les demandes déposées dans ces conditions ne donneront pas lieu à une nouvelle enquête.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture des matériaux suivants :

- Lot n° 1 — Matériaux de gros-œuvre,
- Lot n° 2 — Bois et contreplaqués,
- Lot n° 3 — Quincaillerie, serrurerie,
- Lot n° 4 — Plomberie - appareils sanitaires - chauffage,
- Lot n° 5 — Fournitures électriques,
- Lot n° 6 — Peintures,
- Lot n° 7 — Vitrerie - Brosserie et accessoires,
- Lot n° 8 — Métaux.

Les dossiers nécessaires à la présentation des offres pourront être retirés à partir du 10 février 1967, au bureau central des études de la direction centrale du génie - 123, rue de Tripoli Hussein Dey, Alger, contre paiement de la somme de 30 dinars par lot.

La date limite de réception des offres est fixée au 4 mars 1967 à 12 h, terme de rigueur et les plis devront être déposés ou adressés recommandés à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, Le Golf à Alger.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe.

La 1ère contiendra :

— la demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner en faisant connaître ses nom et prénoms, qualité et domicile.

— une attestation de mise à jour vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale.

— une attestation de non faillite.

— les documents à fournir au point de vue fiscal.

La deuxième enveloppe contiendra le dossier et la soumission.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Un appel d'offres ouvert est lancé pour :

- 1°) la fourniture de gravillons
- 2°) la fourniture d'émulsion de bitume et de cut-back
- 3°) la fourniture de tout venant d'oued 0/40 mm.

Ces matériaux sont destinés à la réalisation d'un chemin de ceinture sur l'aérodrome de Dar El Beida.

Le montant de ces fournitures est évalué approximativement à :

- | | |
|--|-----------|
| 1°) Fourniture de gravillons | 30.000 DA |
| 2°) Fourniture d'émulsion de bitume et de cut-back | 30.000 DA |
| 3°) Fourniture de tout venant d'oued 0/40 mm | 60.000 DA |

Les fournisseurs, intéressés par cet appel d'offres, pourront retirer le dossier du projet au service de l'infrastructure de l'O.G.S.A. - Immeuble de l'aviation civile - avenue de l'Indépendance - Alger.

Les offres devront parvenir, sous double enveloppe, au chef du service de l'infrastructure avant le 17 février 1967 à 12 heures, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi ou être remises contre reçu, dans le même délai.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

INSPECTION ACADEMIQUE D'ORAN

**Programme 1965 relatif aux constructions scolaires
du 1^{er} degré - zone urbaine.**

Un appel d'offres est ouvert pour la construction à Oran-Ville, Bd Front de Mer, de 9 classes, une salle polyvalente avec cuisine incorporée et un logement.

Base de l'appel d'offres

Ce groupe scolaire est traité à lot unique, comprenant fondations, gros-œuvre, installation électrique, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, VRD.

Lieu de consultation du dossier et du cahier des charges

Les entrepreneurs pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres dès publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au bureau d'études et de réalisations algériennes (E.T.R.A.) 28, rue Mohamed Khémisti, Oran

Réception des offres

Les soumissions des entreprises, accompagnées des pièces administratives et fiscales, devront parvenir, sous pli cachetés, à l'Inspection académique d'Oran (Bureau des constructions scolaires) 104, rue Mouloud Féraoun, Oran, au plus tard, le 23 février 1967, à 18 heures.

**CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION DE TIARET**

Fourniture d'émulsion bitumineuse

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 1100 tonnes d'émulsion basique à 50 % destinées à l'entretien et aux grosses réparations des routes nationales et pistes sahariennes pendant l'année 1967.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à l'ingénieur, chef de service de la circonscription des ponts et chaussées de Tiaret.

Les offres devront parvenir avant le 4 mars 1967, à 12 heures, à l'ingénieur, chef de service de la circonscription des ponts et chaussées, rue Bakhattou Ali à Tiaret.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Hadj Zoubir, 12 rue Mamoud Bouhamidi (ex-Joinville) Alger, titulaire d'un marché du 19 janvier 1963, approuvé par le préfet du département d'Alger le 2 juin 1964 sous n° 4673/1, relatif à l'exécution de travaux de grosses réparations à l'école « La Blanchère », prise en sa qualité

d'entreprise-pilote et mandataire commun notamment de l'entreprise Boukabous, chargée des 3^{ème} et 6^{ème} lots (plomberie sanitaire et peinture-vitrerie), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux de plomberie et peinture dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par ladite entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La Société Harmstorff, demeurant 26, rue Vernet, Paris (8^{ème}) titulaire du marché, n° 1.66 C.A.D. approuvé le 14 mars 1966 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Port d'Alger - protection contre l'incendie de la darse pétrolière - barrage anti-feu, est mise en demeure d'avoir à commencer la pose des canalisations du barrage anti-feu dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par ladite société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvé le 21 novembre 1964.

Le comité de gestion « Complexe des industries métallurgiques Oranais » - C.I.M.O.R. sis, 15 rue Cavaignac à Oran, titulaire du marché n° 50-65, approuvé le 15 octobre 1965 et relatif à la fourniture de tables-bancs scolaires destinées à équiper les écoles relevant de l'enseignement du premier degré, est mis en demeure d'avoir à procéder à l'exécution du marché ci-dessus indiqué dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par le comité de gestion intéressé de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ASSOCIATIONS — Déclarations

28 mai 1965. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Islah du village M'Garba ». Siège social : El Maçania 16, rue Sainte Anne, Alger.

12 décembre 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association des ingénieurs de l'Ecole nationale polytechnique d'Alger ». Siège social : 24, rue Abane Ramdane, Alger

29 décembre 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « L'aigle de l'Atlas blidéen ». Siège social : 4, rue Ben M'Hidi, Blida.